

ARRÊTÉ N°2025-DSATM-034

--

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE
D'ÉTALAGE POUR « CRUCY FLOR »
56 RUE DU TEMPLE - AUXERRE (89000)**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le Site Patrimonial Remarquable (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur),

Vu le règlement local de publicité d'Auxerre, approuvé le 20 décembre 2020,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-DRJH-026 du 16 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique BOSQUET, Directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu la demande d'occupation du domaine public, formulée par Monsieur RAYNAL Claude propriétaire de l'établissement CRUCY FLOR,

ARRÊTE

Article 1 : Le propriétaire de l'établissement CRUCY FLOR est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage d'étalage dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : L'occupation du domaine public est définie par une surface de 4.20 m², répartie comme suit :

- Une longueur de 3 m sur une profondeur de 0.60 m représentant une superficie de 1.80 m² le long de la devanture de l'établissement.
- Une longueur de 4 m sur une profondeur de 0.60 m représentant une superficie de 2.40 m², sur le trottoir, le long des barrières fixes de sécurité bordant la voirie, au droit de la façade de l'établissement.

L'étalage ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 2 petites charrettes en fer forgé, de petites caisses en bois pour l'exposition de plantes et fleurs, de pots et de jardinières.

L'installation devra laisser un passage, permettant la libre circulation des piétons en toute sécurité.

Article 3 : Cette autorisation est accordée du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique. Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité.

Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville. Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

Article 4 : Les étalages sont destinés à l'exposition et la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées. L'exposition d'objets pouvant porter atteinte à l'ordre public est interdite. Toute infraction à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'autorisation d'étalage. Il est interdit, dans l'intérêt de la propriété et du bon aspect de la voie publique, sauf dérogation délivrée par la ville d'Auxerre aux professionnels, antiquaires et brocanteurs, de mettre en étalage des objets vieux ou usagers, tels que : articles de friperie, chiffons, vieille ferraille, etc...

Le matériel, objets divers et les articles de vente doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Les étalages ou vitrines ne peuvent s'élever à plus de 1.60 m au-dessus du sol. Au-delà de cette hauteur il est interdit de suspendre quelques objets ou marchandises que ce soit à l'extérieur des établissements.

De même, les exploitants d'étalage et de terrasse sont seuls responsables, tant envers la ville qu'envers les tiers de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leur installation. Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément les étalages et transmettre l'attestation d'assurance à la mairie d'Auxerre, direction de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de celle-ci entraînera la suppression de l'autorisation du domaine public.

Article 5 : L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Article 6 : L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire.

Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux. Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration.

L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

Article 7 : L'installation des étalages doit être conforme au règlement en vigueur et ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

Article 8 : Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté l'espace de l'étalage ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement.

Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritiques ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public. Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

Article 9 : Les étalages ne peuvent être installés avant 8 h et doivent être retirés à la fermeture de l'établissement auquel ils sont rattachés. Il convient de veiller à la tranquillité du voisinage lors de l'installation et la désinstallation des dispositifs.

Article 10 : Les étalages doivent présenter un aspect esthétique, satisfaisant, compatibles avec les caractères des lieux. Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur de la police municipale
- Monsieur RAYNAL Claude, propriétaire de l'établissement CRUCY FLOR,
- Direction des Affaires juridiques, des Moyens généraux, de la Valorisation du Cadre de Vie
- Développement économique

Fait à Auxerre, le 06 février 2025

Pour le Maire,

La Directrice de la Stratégie
de l'Aménagement du
Territoire et de la Mobilité

Angélique BOSQUET